

Le référentiel M57

Réunions CFMEL mars 2022

DDFiP de l'Hérault – Conseillers aux décideurs locaux

Le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 : en bref

La M57 :

- Instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux ;
- Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions M14/M52/M71 (ex : maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc.)

Le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 : en bref

La M57 s'applique déjà :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes (art. 110 loi NOTRé).
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé) ;

Les modalités de déploiement de la M57

Bientôt, un référentiel unique !

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du **1^{er} janvier 2024** pour :

- toutes les collectivités locales ;
- et leurs établissements publics administratifs.

✓ À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

✓ Les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

Le périmètre du référentiel M57

Des nouveautés : l'extension du périmètre du droit d'option à de nouvelles entités au 1^{er} janvier 2022

- ✓ Les collectivités de moins de 3 500 habitants (communes et établissements publics locaux) pour lesquelles un **référentiel M57 simplifié** s'applique ;
 - ✓ Les caisses des écoles (CDE) ;
 - ✓ Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) ;
 - ✓ Les services d'incendie et de secours (SDIS) ;
 - ✓ Les associations syndicales autorisées (ASA) et associations foncières de remembrements (AFR)
- ✓ Ainsi, **ces collectivités peuvent désormais recourir au droit d'option pour anticiper la bascule à partir du 1^{er} janvier 2022.**

Le périmètre du référentiel M57

La mise en oeuvre du droit d'option implique un passage en M57 pour tous les budgets concernés (hors budgets M4 et M22). Le BP peut être en M57, avec un BA en M22 ou M4.

**Exemple : un CCAS comporte 3 budgets annexes concernant 3 EHPAD
Le BP du CCAS a vocation à passer en M57 (au plus tard au 1^{er} janvier 2024)
Les 3 BA resteront gérés en M22**

M 57 et compte financier unique - CFU

Le compte financier unique (CFU) a vocation à remplacer le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et en modernisant les informations contenues dans ces deux documents. L'objectif est ainsi d'obtenir des états financiers plus lisibles et plus complets.

En parallèle, environ 500 collectivités volontaires expérimentent le compte financier unique, en deux vagues, sur 2021 et 2022. Cela suppose de leur part une dématérialisation totale dans Hélios, ainsi que l'adoption du référentiel M57. Le CFU sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024.

L'apport du nouveau référentiel et l'intérêt d'une anticipation au 1^{er} janvier 2022 ou 2023

- La M57 constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable induisant, notamment, une meilleure connaissance du patrimoine de la collectivité.
- Une plus grande souplesse au plan budgétaire avec la fongibilité des crédits
- Les grands principes budgétaires des précédentes nomenclatures sont conservés
- L'échéance obligatoire du 1^{er} janvier 2024

Les actions à mettre en œuvre pour passer de la Mxx à la M 57 en 2022 ou 2023

Les actions à réaliser en N en vue de l'adoption de la M57 en N+1

- ✓ - La collectivité ou l'établissement doit prendre une délibération courant N adoptant la M57 au 1/1/N+1

La collectivité doit indiquer son choix précis de nomenclature sur sa délibération (M57 abrégée, M57 développée, nature ou fonction, nature avec référence fonctionnelle).
La délibération doit obligatoirement être transmise au comptable avant le 31/12/N afin qu'il puisse procéder à l'initialisation d'Hélios.
- ✓ - Le comptable public doit donner un avis écrit (visé par la délibération et annexé à celle-ci)
 - L'ordonnateur doit prendre l'attache de son prestataire informatique afin de s'assurer que le système d'information pourra intégrer la M57
- ✓ - Solder le compte 1069 le cas échéant « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits »
- ✓ - Préparer la transposition des comptes M14/M57 et parallèlement améliorer la fiabilité de l'actif immobilisé

Les actions à réaliser en N en vue de l'adoption de la M57 en N+1

FOCUS Préparer la transposition des comptes M14/M57 et parallèlement améliorer la fiabilité de l'actif immobilisé

Le plan de comptes M57 présente des comptes plus détaillés que la M14 (comptes de classe 2 notamment), nécessitant de ventiler le solde des comptes M14 vers les comptes M57

Des travaux de fiabilisation de l'actif peuvent être initiés dès connaissance du changement de référentiel (fortement conseillé) :

Les actions à réaliser avant l'adoption du premier budget M57

- ✓ **La collectivité ou l'établissement doit prendre une délibération pour fixer les règles en matière d'amortissement des immobilisations.**

La M57 prévoit l'application du prorata temporis pour les amortissements à budgéter et à comptabiliser lors de l'année d'acquisition ou de mise en service de l'immobilisation.

(l'amortissement est facultatif pour les communes de moins de 3500 hab -hormis les subventions d'investissements versées-. Si une commune de moins de 3500 hab décide d'amortir, le principe du prorata temporis s'applique)

- ✓ **Le collectivité ou l'établissement doit adopter le règlement budgétaire et financier (RBF)**

Le RBF fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des AP/AE. **(le RBF est facultatif pour les communes de moins de 3500 habitants et leurs établissements)**

Délibérations à voter pour un passage en M57 en N+1

**1 - Décision d'adoption
de la M 57**
avis du comptable annexé

**2 – Apurement du C/
1069 en cas de solde**

Courant N

**3 – Adoption du RBF
obligatoire pour
les collectivités > 3500 hab.**

**4 – Adoption des
conditions et durée
d'amortissement**

Avant adoption
du premier budget
en M 57

Des ressources pour réussir le passage à la M 57

- La formation des personnels des collectivités (CFEL, CNFPT) et des personnels des finances publiques (DDFIP).
- Les conseils prodigués par les nouveaux Conseillers aux décideurs locaux à destination des collectivités et des établissements publics concernés.
- Les retours d'expérience des collectivités ayant déjà adopté le référentiel M57.

Les nouveautés budgétaires et comptables apportées par la M 57

Deux plans de comptes, pour qui ?

Plan de comptes M57 développé

- Applicable à **titre obligatoire** par les communes, EPL et EPCI de plus de 3 500 habitants, et, à **titre optionnel**, par les communes de moins de 3 500 habitants ;
- Applicable aux métropoles, départements, SDIS, régions, collectivités territoriales uniques

Plan de comptes M57 abrégé

- Conçu pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il répond ainsi à leurs besoins ;
- Plan de comptes appliqué par les ASA.

Simplification : Disparition des autres seuils (500 et 10 000 hab.)

NB : Les CCAS et CDE suivent le plan de comptes de leur collectivité de rattachement.

Le référentiel M57 simplifié

Le référentiel M57 « simplifié » est destiné à s'appliquer aux **collectivités de moins de 3 500 habitants et à leurs établissements publics administratifs**

Cela se traduit par :

- un plan de comptes **abrégé** ;
- des règles budgétaires **assouplies**.

Les spécificités budgétaires de la M57

Le règlement budgétaire et financier

- obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics administratifs
- Le RBF décrit les procédures budgétaires et financières de la collectivité, les fait connaître avec exactitude ;
- Il crée un référentiel commun entre les directions et les services de la Collectivité ;
- Il rappelle les normes à suivre (rattachement des charges et des produits, amortissement, garanties d'emprunt, subventions versées, délégations...)
- Il fixe les règles de gestion en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Les spécificités budgétaires de la M57

Autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE)

- périmètre identique à celui prévu dans la M14 et la M52
- mais avec la M57 elles sont nécessairement votées lors de délibérations budgétaires (BP, DM, BS) (articles L.5217-10-7 et D. 5217-11 du CGCT) ;

Vote et affectation des AP/AE au niveau du chapitre (le cas échéant au niveau de l'article) ;

Présentation d'un bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif (ou financier).

Les spécificités budgétaires de la M57

Une plus grande souplesse : la fongibilité des crédits

- Possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- L'assemblée délibérante l'autorise, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ; les taux choisis peuvent être différents selon les sections).
- Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.
- Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au Préfet.
- L'exécutif informe aussi l'assemblée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- Ces virements sont transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Les spécificités budgétaires de la M57

Une plus grande souplesse : les dépenses imprévues

Possibilité de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP/AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections (ces 2% sont inclus dans le plafond de fongibilité des crédits de 7.5 % maximum);

Ce sont des chapitres non dotés de crédits de paiement : ils ne participent pas à l'équilibre budgétaire ;

Si besoin, affectation de l'AP ou de l'AE sur le chapitre où la dépense est nécessaire et utilisation des crédits de paiement existants de ce chapitre (si les crédits sont insuffisants, abondement du chapitre par le mécanisme de fongibilité des crédits, selon l'autorisation de l'assemblée délibérante);

En fin d'exercice, les AP/AE non engagées sont automatiquement caduques

Les spécificités comptables de la M57

Une comptabilité donnant une image plus précise du patrimoine

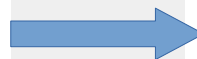
Une granularité plus fine de certains comptes d'actif immobilisé classe 2

Exemple : les bâtiments publics (M14 réf développé - M57 réf développé)

213 – Constructions

2131 – Bâtiments publics

- 21311 – Hôtel de ville
- 21312 – Bâtiments scolaires
- 21316 – Équipements du cimetière
- 21318 – Autres bâtiments publics



213 Constructions

2131 Bâtiments publics

- 21311 Bâtiments administratifs
- 21312 Bâtiments scolaires
- 21313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
- 21314 Bâtiments culturels et sportifs
- 21316 Équipements du cimetière
- 21318 Autres bâtiments publics

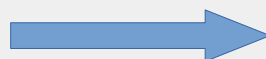
Les spécificités comptables de la M57

Une comptabilité donnant une image plus précise du patrimoine

Une granularité plus fine de certains comptes d'actif immobilisé classe 2
(suite)

Exemple : les biens historiques et culturels (M14 réf simplifié - M57 réf simplifié)

216 – Collections et œuvres d'art



216 Biens historiques et culturels
2161 Biens historiques et culturels immobiliers
21611 Biens sous-jacents
21612 Dépenses ultérieures immobilisées
2162 Biens historiques et culturels mobiliers
21621 Biens sous-jacents
21622 Dépenses ultérieures immobilisées

Les spécificités comptables de la M57

La mise en œuvre de l'amortissement au prorata temporis

A partir du 1^{er} exercice sous M57, mise en œuvre de l'amortissement prorata temporis des immobilisations acquises après le 1^{er} janvier de passage en M57.

- L'amortissement est calculé à partir de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.
- Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut mettre en place un aménagement de la règle du prorata temporis et prévoir un amortissement en "année pleine" pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Avant le vote du premier budget M57 : Prendre une délibération fixant les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation, les aménagements à la règle du prorata temporis

Les spécificités comptables de la M57

Suppression de la notion de produit et de charge à caractère exceptionnel

La notion de charges et produits exceptionnels, enregistrés aux subdivisions des comptes 67 et 77 n'existe pas en M57.

Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de charges et produits spécifiques :

- Annulations de titres et de mandats sur exercices antérieurs (comptes 673 et 773),
- Opérations de cessions d'immobilisation avec transfert des plus ou moins-values en section d'investissement (comptes 675, 775 et 6761, 7761),
- les opérations de neutralisations d'amortissements, de provisions ou de dépréciations (comptes 6768, 7768), les reprises de recettes d'investissement en section de fonctionnement (compte 777).

Les autres comptes de charges et de produits exceptionnels sont reclassés parmi les opérations de fonctionnement courant au sein du compte de résultat .
La table de transposition doit alors être utilisée.

Une question, où puis-je me renseigner ?

Dans les domaines budgétaire et comptable, plusieurs sources d'informations sont disponibles. Le site des collectivités locales est le **support de communication privilégié de la DGCL et de la DGFIP.**

Trois espaces dédiés sont consacrés à ce référentiel.

ACCEDER À LA PAGE LE RÉFÉRENTIEL M57

Le référentiel



La foire aux questions



Espace ordonnateurs



Une question, où puis-je me renseigner ?

Des supports de présentation génériques sont disponibles.

Pour connaître le référentiel M57, des ressources didactiques sont déjà à votre disposition pour présenter le volet technique :

- le support de présentation du référentiel présente de façon détaillée le volet budgétaire et les conséquences des nouvelles normes applicables ;
- le support de présentation du référentiel au 1er janvier 2021 expose principalement les conséquences de trois nouvelles normes intégrées.

Pour connaître le référentiel M57 « simplifié », une présentation a été réalisée au bénéfice des collectivités de moins de 3 500 habitants.

Une question, où puis-je me renseigner ?

Rubrique « Le référentiel » sur le site des collectivités locales

Les tomes I, II et IV du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2021 contiennent la doctrine applicable ; les fiches de mises à jour présentes depuis 2020 sur le site des collectivités exposent les nouveautés ; ce dispositif est reconduit pour le 1^{er} janvier 2022 ; les projets de table de transposition sont également présents.

Rubrique « La foire aux questions » sur le site des collectivités locales

Régulièrement mise à jour, elle contient les réponses aux questions les plus fréquentes.

Rubrique « Espace ordonnateurs »

Conçue spécialement pour les ordonnateurs, elle contient notamment des retours d'expérience, des vidéos de présentation du référentiel.

Quand adopter le référentiel M57 ?

- ✓ **A compter du 1^{er} janvier 2022, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.**
 - ✓ Avec le soutien du **conseiller aux décideurs locaux**, l'adoption d'un référentiel unique permet de faciliter la gestion budgétaire et comptable de toutes les collectivités.
- 
- ✓ Un **soutien renforcé des services de la DGFIP** pourra être proposé aux collectivités qui anticipent le déploiement en 2022 ou en 2023.

Qui contacter pour m'accompagner ?



- ✓ **Le réseau de la DGFIP est à votre service** : n'hésitez pas à contacter votre comptable ou votre conseiller aux décideurs locaux !
- ✓ Vous pouvez aussi prendre connaissance de toute la documentation disponible sur le site des collectivités locales, sur la page dédiée. **Dans cette optique, différents outils sont mis à votre disposition !**